



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024075-0004

de mise en demeure de la société SEINE ÉNERGIE située sur le territoire de la commune de SAVIÈRES

—

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I^{er} – partie réglementaire et partie législative – Titre VII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2022179-0001 du 28 juin 2022 relatif à la demande de la société SEINE ENERGIE pour l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « La Guide » sur le territoire de la commune de SAVIÈRES et d'un stockage déporté de digestat brut à FAUX-VILLECERF ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 26 septembre 2023 ;

VU le courrier avec accusé de réception du 22 janvier 2024, transmettant le rapport susvisé auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à la société SEINE ENERGIE, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement du 13 avril 2010 dispose :
« II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un hangar de stockage a été construit et était en exploitation, sans l'autorisation idoine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEINE ÉNERGIE de régulariser ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été dans la capacité d'identifier le système de surveillance par détection dans les divers locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs de vérification et de calibrage du système de surveillance par détection ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :

« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite, il a été constaté que les locaux ne comprennent pas de détecteurs de fumées, à l'exception du local technique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs de la fonctionnalité et des opérations d'entretien des détecteurs de fumées ;

CONSIDÉRANT que le point I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :

« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. » ;

CONSIDÉRANT que le mode de calcul du volume de rétention présente des incohérences entre le dossier d'enregistrement et les documents transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :

« Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les pressions de service des soupapes ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dispose :
« L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à l'exécution du contrôle de l'étanchéité de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas consigné les résultats dans un registre ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEINE ÉNERGIE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure – régularisation des installations

La société SEINE ÉNERGIE est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAVIÈRES, de régulariser administrativement, sous 3 mois, la construction du hangar, conformément au II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en demeure – respect des prescriptions

La société SEINE ÉNERGIE est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAVIÈRES, de respecter les prescriptions des références réglementaires listées dans le tableau ci-dessous, dans les délais associés :

Thème	Référence réglementaire	Délai
Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 19	1 mois
Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 22, alinéa 1	1 mois
Volume de la rétention	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 30, point I	1 mois
Pressions de service de la torchère et des soupapes	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 32, alinéa 2	1 mois
Phase de démarrage - étanchéité	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 36, alinéa 1	1 mois

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SEINE ÉNERGIE.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 15 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.